



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

DEAL-2018-11-RN-Dérogation-Espèces-Protégées

Arrêté DEAL/RN du 23 NOV. 2018

portant autorisation de capture, d'utilisation et de relâcher de spécimens de l'espèce animale protégée d'Anolis de la Guadeloupe (*Anolis marmoratus*)

971-2018-11-23-006

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/DIR du 25 avril 2018 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** les lignes directrices en date du 17 octobre 2017 relatives à la mise en œuvre de la participation du public en matière de dérogation individuelles à la protection des espèces de la faune et de la flore sur l'ensemble du territoire de Guadeloupe, qui ont fait l'objet d'une consultation du public du 28 juillet au 31 août 2017 ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture, la perturbation intentionnelle, et l'utilisation de spécimens d'espèces protégées d'*Anolis marmoratus*, reçue par la DEAL le 25 juin 2018 présentée par M. Jérôme GUERLOTTE,
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel rendu en séance plénière du 4 octobre 2018 et signé le 12 novembre 2018 ;

**Considérant** que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :**

Monsieur **Jérôme GUERLOTTE**, professeur à l'université des Antilles à Pointe-à-Pitre, affecté au département de biologie cellulaire, et ses étudiants de Licence et de Master, sont autorisés à des fins de recherches scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, **à capturer temporairement et relâcher sur place après examen** et prélèvement d'1 cm de morceau de queue, des spécimens de l'espèce protégée suivante :

- *Anolis marmoratus* (Anoli de la Guadeloupe)

Les spécimens concernent tout individu, juvénile ou adulte, des deux sexes, en fonction des occurrences.

Monsieur Jérôme GUERLOTTE, ainsi que ses étudiants et partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous sa responsabilité, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

L'objectif principal de ce projet est de rechercher et d'analyser l'impact du milieu environnant (savane, forêt, bord de mer, mangrove) sur les traits comportementaux ainsi que sur les caractères phénotypiques et génétiques des lézards anoles.

L'hypothèse à vérifier est qu'un milieu très singulier et relativement fermé tel que l'écosystème de mangrove, peut avoir un impact spécifique d'isolement évolutif sur les espèces sédentaires qui s'y trouvent et en particulier sur les anolis.

## **Article 2 – Nature de la dérogation :**

**2-1** Dans le cadre de leurs travaux de recherches scientifiques, monsieur Jérôme GUERLOTTE et ses deux étudiants (un étudiant en Master et un étudiant en Licence) sont autorisés pour des spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 1 :

- à capturer dans différents milieux, (bord de mer, savane ou forêt sèche et mangrove),
- à procéder à un examen
- à prélever l'extrémité de la queue à des fins d'analyse génétique ;
- et à relâcher aussitôt sur place.

Différentes stations d'étude localisées au pourtour des deux culs-de-sac marins, sur les communes de Lamentin, Baie-Mahault, Petit-Bourg et Pointe à Pitre, sont prévues.

Ces stations d'études seront organisées sous forme de transect, chacun d'eux incluant trois biotopes différents, une zone de mangrove, une savane ou forêt sèche et une zone littorale classique.

Sur chacun des sites répondant à biotope spécifique, environ 30 individus (15 mâles et 15 femelles) seront capturés. Ce transect sera répété trois fois pour obtenir une analyse statistique des données plus robustes, soit un total de 90 individus par transect.

**2-2** La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, de la capture du spécimen appartenant à l'espèce mentionnée à l'article 1, dans le milieu naturel, à l'examen de l'individu, au prélèvement d'un morceau de l'extrémité de sa queue, jusqu'au relâché sur place du spécimen capturé.

Elle est valable notamment pour :

- la prospection des spécimens
- l'observation et la prise de photographies des spécimens dans leurs conditions naturelles
- la capture au lasso (à l'aide d'une nervure de feuille de cocotier).
- La caractérisation phénotypique (morphologie, mesures et pesage et leurs couleurs) des individus capturés
- Le prélèvement en conditions stériles d' 1 cm d'extrémité de la queue pour étude génétique
- transporter du lieu de prélèvement les échantillons de matériel biologique jusqu'au laboratoire de l'université des Antilles de Pointe-à-Pitre ;
- leur stockage et leur utilisation pour analyses sur place ;
- l'extraction de l'ADN des anolis, ainsi que les répliques de fragment d'ADN.
- le transport des extraits d'échantillons de matériel biologiques obtenus, conditionnés en vue de leur séquençage, jusqu'au laboratoire spécialisé en génie génétique situé en France Métropolitaine.

### **Article 3 – Périmètre géographique de la dérogation :**

La présente dérogation s'applique aux territoires des communes de Lamentin, Baie Mahaut, Petit-Bourg et Pointe-à-Pitre, dans leurs parties naturelles qui bordent chacun des deux culs de sac marins de la Guadeloupe.

Le bénéficiaire devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (Parc national de Guadeloupe, Réserves naturelles...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

### **Article 4 – Conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation**

**4.1** - Les captures seront réalisées avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens, le risque de porter atteinte à leur intégrité physique ainsi que le risque de décès.

La technique de capture autorisée est celle du nœud coulant en fil de pêche (diamètre 0,16 mm) fixé à l'extrémité d'une canne à pêche en fibres de verre ou de carbone. L'insert d'une nervure de feuille de coco entre le fil de pêche et la canne permet d'éviter d'effrayer les individus. Cette technique permet d'attraper des individus sans endommager leur robe. Une fois l'anole immobilisé, il est capturé à la main et le nœud doit être immédiatement retiré. La position de l'individu influant sur la réussite de la capture, il est demandé, de préférence, de capturer l'anole quand il est orienté soit la tête vers le haut sur le tronc, soit la tête orientée vers la canopée sur les branches, car c'est le sens selon lequel il fuira, l'expérimentateur étant perçu comme un prédateur potentiel.

**4.2** - Les manipulations pour la réalisation de mesures phénotypiques (Pesée, mesures, ...) et le relâcher seront également pratiqués avec toutes les précautions nécessaires visant à limiter la perturbation des spécimens et le risque de décès. Une fois capturé, il est nécessaire de réaliser l'ensemble des mesures dans le temps le plus bref possible de manière à limiter le stress de l'anole, et donc sa déperdition énergétique. La durée optimale de manipulation est d'environ 5 minutes. Si la couleur de la robe s'assombrit suite au stress de la capture, l'anole devra être placé dans une enceinte close placée dans un lieu mi-ombre mi-soleil sans le manipuler. Les mesures pourront reprendre dès que l'individu aura retrouvé sa couleur initiale. Des manipulations trop longues sur des individus de faible taille peuvent engendrer la mort de ce dernier.

La manipulation terminée, l'anole est replacé à l'endroit exact de sa capture de manière à ne pas perturber la structure sociale des conspécifiques présents sur l'arbre ou le support (mur, barrière, etc.).

Remarques concernant la couleur de la robe : Il est à noter que la couleur des individus étant très sensible au stress (la couleur vire au marron-noir), un temps de retour au calme est souvent nécessaire pour pouvoir photographier les individus selon des couleurs identiques à celles observées sur le support naturel avant la capture, et il est préférable de les photographier avant capture.

**4.3** - Les prélèvements de queue sont réalisés sur des individus n'ayant pas subi d'autotomie préalable. Il s'agit de prélever l'extrémité de la queue de chaque individu, en conditions stériles. La durée de ce prélèvement doit être instantanée pour ne pas provoquer de saignement. La longueur prélevée ne doit pas modifier les caractéristiques mécaniques de la queue (masse et moment d'inertie) et ne doit pas perturber sa fonction au cours de la

locomotion. C'est pourquoi il est préconisé de pas prélever plus d' 1 cm de queue. Chaque prélèvement est identifié et conservé dans de l'alcool absolu pour traitement ultérieur.

**4.4 - La traçabilité des prélèvements est impérative.**

**Article 5 – Durée de la dérogation :**

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 6 – Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données**

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échange relative aux occurrences d'observation d'espèces.

Un bilan annuel d'activités, sera adressé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

Il mentionnera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens recueillis, si possible le sexe, les références des marquages s'il y en a ;

Un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation sera également adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

**Article 7– Notification:**

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Jérôme GUERLOTTE à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

**Article 8 – Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415.3 du code de l'environnement.

**Article 9– Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

**Article 10 – Exécution :**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Directeur régional de l'Office national des forêts de Guadeloupe, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **23 NOV. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
le DEAL,



JEAN-FRANCOIS BOYER

**Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*